

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 30 MARS 2021**

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le Mardi Trente du mois de Mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos à distance par téléconférence, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS PAR VISIOCONFERENCE : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS – M. Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mmes Marie-Renée ADÉLAÏDE – Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mme Rebecca BELLEVAL – M. Lucas ALBERI – Mmes Nadia CELINI – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO.

ETAIENT ABSENTS : MM. Louis ANDRE (excusé ; pouvoir donné à Cédric CORNET) – Jules FRAIR (s'est définitivement déconnecté) – Mmes Marguerite MURAT (s'est définitivement déconnectée) – France-Enna URBINO – MM. Michel HOTIN (excusé ; pouvoir donné à Cédric CORNET) – Marcellin ZAMI (excusé ; pouvoir donné à Guy BACLET) – Josy LAQUITAINE – Jimmy DAMO – Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à Nina PAULON) – David LUTIN – Mmes Mégane BOURGUIGNON (excusée ; pouvoir donné à Mévice VERITE) – Maguy BORDELAIS (excusée) – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Jocelyne VIROLAN (s'est définitivement déconnectée) – Ghylaine JEANNE (s'est définitivement déconnectée).

Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
.....

**CONVENTION RELATIVE À LA
COORDINATION DES ACTIVITÉS
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

CM-2021-2S-DAJ-30

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-4 et L.123-5 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° CM-2016-1S-DAJ-03 du 25 février 2016 relative à la coordination des activités du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Ville en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du CCAS placé auprès du Centre de Gestion de la Guadeloupe en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que les interventions des services communaux s'inscrivent dans le cadre d'une coopération entre la ville et le CCAS ;

Considérant qu'il convient de formaliser les liens fonctionnels par le biais d'une convention de coordination des activités du CCAS ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention cadre, établie entre la ville du Gosier et le Centre Communal d'Action Sociale dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser monsieur le maire à signer ledit document.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

08 AVR. 2021

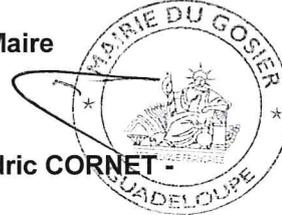
Et publication ou notification
le

08 AVR. 2021

Fait et délibéré à Gosier, le 30 mars 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



- Cédric CORNET -

CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DU GOSIER ET LE CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Entre

La commune du GOSIER, représentée par **son Maire** en exercice, **Monsieur Cédric CORNET**, demeurant en cette qualité 67 Boulevard Général De Gaulle, 97190 LE GOSIER, dûment habilité par délibération en date du 5 juillet 2020 , ci-après désignée « la ville » d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Gosier, représenté par **son Président** en exercice, **Monsieur Cédric CORNET**, demeurant en cette qualité 67 Boulevard Général de Gaulle, 97190 LE GOSIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juillet 2020 ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-et suivants).

En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la ville, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Le CCAS est rattaché à la commune, mais il est géré par un conseil d'administration et bénéficie de ressources propres.

En dépit de son autonomie juridique, le CCAS a toujours bénéficié de l'étroite collaboration de la ville dans le cadre de sa gestion.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville s'engage à apporter au CCAS son soutien et son expertise.

Une précédente convention de coordination entre la ville et le CCAS est arrivée à expiration en Mars 2020.

Compte tenu du contexte sanitaire, cette convention a été tacitement prolongée.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de formaliser dans la présente convention la nature des liens existant entre le CCAS et la ville avec, pour objectif, de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la ville au CCAS.

Il a été convenu entre les parties :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la ville pour participer au fonctionnement du CCAS.

Cette convention recense donc les concours apportés par la ville au CCAS et précise les modalités d'intervention de chacune des fonctions supports.

En outre, la présente convention rappelle que certaines activités sont mutualisées dans un souci d'efficacité.

Article 2 : Responsable coordination

Favoriser un partage d'expertise et de moyens entre les deux entités est essentiel à la réalisation d'une politique sociale efficiente à l'échelle du territoire communal.

C'est pourquoi, tout en respectant l'autonomie de cet établissement public, la directrice générale des services de la Ville, et par délégation la directrice générale adjointe, assure la nécessaire coordination entre les services municipaux et l'administration du CCAS.

La directrice et/ou directrice adjointe du CCAS peuvent adresser directement aux services compétents de la ville, toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions qui lui sont nécessaires. Elles en valident la réalisation.

Article 3 : Activités mutualisées

Aux fins de garantir la répartition optimisée des fonctions supports, avec une recherche d'efficience et de complémentarité des missions, les interlocuteurs et les dispositifs sont communs entre la ville et le CCAS notamment dans les domaines suivants :

- finances
- affaires juridiques
- marchés publics
- communication
- ressources humaines
- informatique
- intendance
- services techniques

Article 4 : Concours et assistance des services municipaux

Le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la ville pour l'exercice des fonctions qui, toutes, contribuent à son fonctionnement quotidien :

- **Ressources humaines** : administration du personnel, recrutement, paie, gestion des postes et du tableau des effectifs, relations sociales, formations, hygiène et sécurité ...
- **Finances** : gestion financière et comptable de ses activités. Le service financier de la ville assiste notamment le CCAS dans l'envoi des flux du budget annuel, la gestion de la trésorerie, la production des documents comptables et budgétaires...
- **Juridique** : conseil et assistance en matière d'affaires juridiques au CCAS. La direction des affaires juridiques fait le lien avec les avocats et professions juridiques, donne un avis sur un dossier d'ordre juridique, réalise des notes juridiques, élabore et valide des propositions de conventions, prépare et suit les contrats d'assurances, rédige les arrêtés et conventions...
- **Commande publique** : déploiement d'une stratégie achat, préparation et passation des marchés publics, éventuellement en groupement de commande.
- **Département du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable** : entretien ponctuel des locaux mis à disposition du CCAS, logistique et aide technique lors des manifestations organisées par le CCAS...
- **Pôle restauration du Département Développement Social et Solidarités** : portage de repas aux personnes âgées...
- **Informatique et téléphonie** : assistance générale pour l'ensemble des activités relatives aux systèmes d'information du CCAS (logiciels, maintenance, consommables). La ville assure ou fait assurer une assistance générale pour l'ensemble des activités relatives aux systèmes d'information et de télécommunication du CCAS.
- **Communication et partenariat** : Conseil et assistance de la direction de la communication au bénéfice du CCAS pour ses besoins en photocopies couleur, en création graphique, impressions et façonnage. Il peut la solliciter pour la diffusion de ses informations sur les différents supports municipaux (magazine municipal, site internet, panneaux lumineux et réseaux sociaux) et pour la distribution des documents imprimés par celle-ci.
- **Autres Directions municipales** : conseil, assistance et expertise de toutes les autres directions ou services de la ville qui concourent à la réalisation des missions du CCAS.

Article 5 : mise à disposition de moyens humains et matériels

Dans le souci de permettre au CCAS d'assurer de manière plus autonome son activité sociale, la ville tient à normaliser la mise à disposition au profit du CCAS des moyens matériels et humains :

- **personnel communal**

- **bâtiment abritant les activités du CCAS** (incluant la gestion des travaux d'entretien)

- **fournitures de bureau et de matériel informatique**

- **véhicules** (tenue à jour du tableau de suivi du parc automobile du CCAS et suivi des opérations administratives : assurances et cartes grises, fourniture de carburant).

Article 6 : Modalités financières

Les différents concours en nature des fonctions supports prévus au titre de la présente convention, seront apportés par la ville au CCAS à titre gracieux. Les coûts supportés par la Ville pour le compte du CCAS seront évalués et valorisés.

Article 7 : Modalité d'application

La présente convention sera soumise à l'approbation respective du Conseil municipal de la ville et du Conseil d'administration du CCAS.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une période de 1 (un) an reconductible tacitement jusqu'à la fin de la mandature en cours, à compter du 1er avril 2021.

Elle annule et remplace toute autre convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Les parties pourront dénoncer de façon expresse la présente convention en respectant un délai de préavis de 4 (quatre) mois avant chaque début d'année civile par lettre recommandé avec demande d'accusé de réception.

Article 9 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la Juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Fait, à Gosier, le

Pour la ville du GOSIER,

Pour le CCAS,

Le Maire,

Le Président,

Cédric CORNET

Cédric CORNET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention relative à la coordination des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de transmission de l'acte : 09/04/2021

Transmis le 08/04/2021 à 18h50 heure local

Date de réception de l'accusé de réception : 09/04/2021

Numéro de l'acte : CM20212SDAJ30 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20210330-CM20212SDAJ30-DE

Date de décision : 30/03/2021

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes
9.1.3. Autres